

DECRET N° 2005-794 DU 29 DECEMBRE 2005

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement des Ecoles Normales
d'Instituteurs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-017 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin et la loi n° 2005- 33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-095 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Vu** le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base et le décret n° 2001-292 du 08 août 2001 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} **DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005, portant modification de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, il est créé en République du Bénin, six (6) établissements publics de formation d'enseignants de la maternelle et du primaire dénommés « *Ecoles Normales d'Instituteurs* ».

Article 2 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont placées sous la tutelle du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 3 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs ont pour missions d'assurer la formation initiale et le recyclage des Instituteurs des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 4 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 5 : Les lieux d'implantation des Ecoles Normales d'Instituteurs sont fixés par Arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

CHAPITRE II **DE L'ADMISSION**

Article 6 : L'admission dans les Ecoles Normales d'Instituteurs se fait :

- sur concours ouverts aux béninois des deux (2) sexes et organisés par la Direction des Examens et Concours du Ministère en charge des Enseignements Maternel et Primaire ;
- sur test interne ou étude de dossier organisé par les Ecoles Normales d'Instituteurs pour les inscriptions à titre payant.

Les candidats, non Agents de l'Etat, admis au concours bénéficient d'un secours (régime d'externat) ou d'une bourse (régime d'internat).

Les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent accueillir des stagiaires étrangers à la demande de leur Gouvernement.

Article 7 : Peuvent prendre part à ces concours les candidats remplissant les conditions ci-après :

.../...

- être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) pour l'obtention du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ou du Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ;
- être âgé de dix huit (18) ans au moins et de trente huit (38) ans au plus ;
- être exempt de bégaiement, de surdit , d'infirmit  et jouir d'une acuit  visuelle au moins  gale   6/10 avec ou sans correction.

Article 8 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent accueillir des stagiaires, Agents de l'Etat recrut s sur la base du Brevet d'Etudes du premier Cycle (BEPC) ou du Baccalaur at de l'enseignement du second degr .

Elles peuvent assurer,   la demande de leur employeur et sur la base d'un contrat, la formation des enseignants du secteur priv  remplissant les conditions d'admissions pr vues   l'article 7 ci-dessus.

Les stagiaires vis s aux alin as 1 et 2 ci-dessus sont dispens s des concours d'entr e.

Article 9 : Suivant un plan de formation des personnels enseignants  labor  par le Minist re en charge des Enseignements Maternel et Primaire, les Ecoles Normales d'Instituteurs assurent le recyclage et le perfectionnement des personnels des enseignements maternel et primaire en activit .

Les modalit s de s lection des enseignants vis s   l'alin ea ci-dessus sont fix es par le Minist re en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 10 : Les personnes admises dans les Ecoles Normales d'Instituteurs dans les conditions pr vues au pr sent chapitre sont d sign es « El ves-Ma tres ».

CHAPITRE III

DU REGIME, DE L'ORGANISATION ET DE LA SANCTION DES ETUDES

Article 11 : Le r gime des  tudes dans les Ecoles Normales d'Instituteurs est l'internat ou l'externat.

Article 12 : La formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs comprend des phases th oriques et pratiques. Elle dure un (1) an.

Article 13 : L'organisation des  tudes est fix e par un Arr t  du Minist re en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 14 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs délivrent, en fin de scolarité et en cas de succès, le Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) et le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

Article 15 : L'obtention du diplôme délivré par les Ecoles Normales d'Instituteurs ne donne pas automatiquement droit à l'intégration dans la Fonction Publique Béninoise.

En fin d'études, les enseignants, à l'exception des Agents Permanents de l'Etat, peuvent se présenter aux différents concours de recrutement dans l'enseignement.

CHAPITRE IV **DU STATUT DES ELEVES ET DU REGIME DISCIPLINAIRE**

Article 16 : Le montant du secours ou de la bourse alloué aux élèves-maîtres admis au concours et non Agents de l'Etat est fixé par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire et du Ministre en charge des Finances.

Article 17 : Il est prélevé sur le montant de l'allocation des élèves-maîtres jouissant du régime d'internat, une retenue égale au montant des frais d'entretien (alimentation, fournitures de travail et hébergement). Le montant de ce prélèvement est fixé chaque année par Arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 18 : Les conditions de vie dans chaque Ecole Normale d'Instituteurs sont fixées par un règlement intérieur signé du Directeur de l'établissement après avis du Comité de Direction.

Article 19 : La qualité d'élève-maître peut se perdre en cours de scolarité :

- par exclusion, suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'établissement ;
- pour raison de santé dûment constatée par un médecin agréé ;
- par démission de l'élève-maître ;
- par décès de l'élève-maître.

Article 20 : En cas de démission, l'élève-maître bénéficiaire du secours ou de la bourse de l'Etat sera tenu au remboursement de la totalité des fonds engagés pour sa formation à l'Ecole Normale d'Instituteurs.

CHAPITRE V **DE L'ADMINISTRATION**

Article 21 : La structure administrative de l'Ecole Normale d'Instituteurs comprend :

- la Direction de l'Ecole ;
- le Service des Etudes ;
- la Surveillance Générale ;
- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de l'Intendance ;
- l'Infirmerie.

Article 22 : Le Directeur est le chef de l'Ecole Normale d'Instituteurs. Il est garant des intérêts de l'Ecole. Il est l'ordonnateur délégué du budget de l'établissement.

A ce titre, il prépare les prévisions budgétaires, les contrats ou marchés. Il suit et contrôle le Service de l'Intendance et rend compte au Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire de l'utilisation des crédits mis à sa disposition.

Le Directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 23 : Le Chef du Service des Etudes est chargé de l'exécution des programmes, de l'organisation des études et de la coordination des activités pédagogiques. Il est assisté d'un documentaliste qui tient la bibliothèque de l'école.

Article 24 : Le Surveillant Général est chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des élèves en conformité avec le règlement intérieur de l'école. Il peut être assisté de maîtres d'internat.

Article 25 : Le Secrétaire Administratif est chargé de coordonner les travaux de secrétariat, de tenir les archives et d'assurer la gestion du personnel.

Article 26 : Le Chef du Service de l'Intendance est l'Intendant. Il assure la gestion des biens meubles et immeubles de l'école. Il est chargé de l'élaboration du projet du budget ainsi que de son exécution. Il s'occupe de la vie économique, sociale et sanitaire de l'établissement.

Article 27 : L'Infirmerie est placée sous la responsabilité d'un infirmier qui est chargé de l'administration des soins, des visites médicales et du suivi des élèves-maîtres et du personnel.

Article 28 : Les Chefs de Services et leurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

.../...

Article 29 : Le Comité de Direction de l'Ecole Normale d'Instituteurs comprend :

- Le Directeur ;
- Le Chef du Service des Etudes ;
- Le Surveillant Général ;
- Le Chef du Secrétariat Administratif ;
- L'Intendant ;
- L'Infirmier de l'Ecole ;
- Le Représentant du personnel enseignant ;
- Un Délégué des élèves-maîtres.

Article 30 : Le Comité de Direction se réunit, une fois par mois, sur convocation du Directeur de l'école. Il est chargé de régler les affaires courantes relatives à la vie et aux intérêts de l'école.

Article 31 : Le personnel enseignant des Ecoles Normales d'Instituteurs est composé :

- d'Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base ;
- de Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base ;
- de Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général, chargés de cours disciplinaires.

L'Ecole Normale d'Instituteurs peut faire appel à des compétences extérieures.

Article 32 : Les charges horaires hebdomadaires des enseignants sont fixées par Arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 33 : Il existe dans chaque Ecole Normale d'Instituteurs un conseil des professeurs qui comprend tous les enseignants de l'école. Il se réunit sur convocation du directeur au début et à la fin de l'année académique.

Toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire.

Article 34 : Le Conseil des professeurs est compétent pour donner son avis sur :

- le programme, le régime et l'organisation des études ;
- toute question soumise à son examen par le Directeur ou par le Comité de Direction.

Article 35 : Il est institué pour l'ensemble des Ecoles Normales d'Instituteurs du territoire national un Conseil Pédagogique.

Le Conseil Pédagogique se réunit sur convocation de son Président au début de chaque année académique. Il peut se réunir en session extraordinaire.

.../...

Article 36 : Le Conseil Pédagogique comprend :

Président :

l'Inspecteur Général, Directeur de l'Inspection Pédagogique ou son représentant ;

1^{er} Vice-Président :

le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ou son représentant ;

2^{ème} Vice-Président :

le Directeur de l'Enseignement Primaire ou son représentant ;

Rapporteur :

un Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs ;

Membres :

- le Directeur Adjoint de l'Inspection Pédagogique, Chef du Département des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Perfectionnement des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou son représentant ;
- les Directeurs d'Ecole Normale d'Instituteurs ou leur représentant ;
- les Chefs de Service des Etudes des Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- deux (2) enseignants par Ecole Normale d'Instituteurs ;
- les Chefs de Service des Enseignements Maternel et Primaire des Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- des personnes ressources.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION FINANCIERE**

Article 37 : Les ressources des Ecoles Normales d'Instituteurs comprennent :

- la dotation du budget national ;
- les frais d'inscription des élèves et les prélèvements autorisés sur les bourses, secours et salaires ;
- les dons et legs.

Article 38 : Les dépenses des Ecoles Normales d'Instituteurs sont constituées :

- des frais de fonctionnement ;
- des frais d'entretien des élèves-maîtres ;
- des frais d'équipement.

.../...

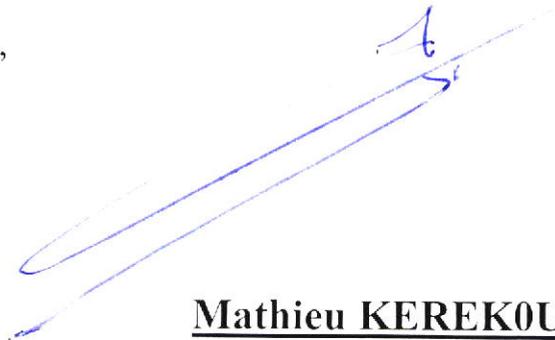
Article 39 : Le budget des Ecoles Normales d'Instituteurs est intégré à celui du Ministère en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel./.

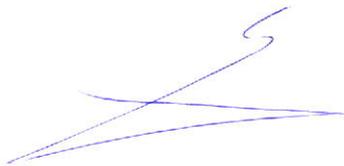
Fait à Cotonou, le 29 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



Rafiatou KARIMOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MEPS 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.